

**Délibération n° 2026-137 du 2 juin 2026  
(résumé)**

*Mobilité professionnelle – articles L. 124-4 et L.124-5 CGFP – Compétence (existence) – magistrat judiciaire ayant été intégré dans le corps des administrateurs de l'Etat*

En vertu de l'article 9-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats qui ont définitivement cessé leurs fonctions depuis moins de cinq ans doivent, préalablement à l'exercice d'une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, en informer le garde des Sceaux, qui en saisit le Conseil supérieur de la magistrature. Le CSM peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans les conditions prévues à cet article.

Au cours des trois dernières années précédant son projet de mobilité professionnelle vers une entreprise privée, l'intéressé, magistrat judiciaire, a été radié des cadres de la magistrature du fait de son intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat.

La Haute Autorité est compétente pour apprécier la compatibilité du projet de mobilité professionnelle d'un ancien magistrat judiciaire avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années, dès lors que celui-ci a été radié des cadres de la magistrature au cours des trois dernières années du fait de son intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat.